MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

CCAP « Travaux de remplacement des canalisations plomb à la préfecture du Pas-de-Calais octobre 2026»

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais (SGCD62)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais Préfecture du Pas de Calais, rue Ferdinand Buisson 62 020 Arras Cedex

Objet du marché
Travaux de remplacement des canalisations plomb à la Préfecture du Pas-de-Calais

Remise des offres
Date et heure limites de réception : **jeudi 19 novembre 2026 à 12 h 00**

Le CCAG- Travaux du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE 1ER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1-1. Objet du marché....4
1-2. Décompositions en tranches et en lots....4
1-3. Intervenants et forme des notifications....4
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité....6
1-5. Dispositions générales....7
1-6. Responsabilités et Assurances....8
1-7 Réalisation de prestations similaires....9
1-8 Clauses sociales et environnementales....9
1-9 Autres dispositions générales....10
1-10 Ordres de service....10
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....10
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES -VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES....11
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)....11
3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes....11
3-3. Variation dans les prix....12
3-4. Modalités particulières de paiement....13
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....14
4-1. Délai de réalisation....14
4-2. Prolongation des délais d'exécution....14
4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance....14
4-4. Autres pénalités....15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....15
5-1. Retenue de garantie....15
5-2. Avances....16
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....17
6-1. Provenance des matériaux et produits....17
6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....17
ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....17
7-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux....17
7-2. Études d'exécution des ouvrages....18
7-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément....18
7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers....18
7-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé....20
7-6. Registre de chantier....20
ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX....21
8-1. Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....21
8-2. Réception....21

8-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....21
8-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....21
8-5. Documents fournis après exécution.....21
8-6. Délai de garantie.....22
8-7. Garanties particulières.....22
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....22
ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....22

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le « Maître de l'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1ER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations concernent des travaux de remplacement des canalisations plomb et des travaux de plomberie.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Préfecture du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson, 62000 Arras.

1-2. Décompositions en tranches et en lots

Le marché comportera une tranche ferme et 2 tranches optionnelles désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Travaux hôtel du Préfet et logement maître d'hôtel
Tranche optionnelle 1	Travaux anciens bureaux
Tranche optionnelle 2	Travaux nouveaux bureaux

Les prestations portent sur un lot unique : plomberie - chauffage.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le CCP et le CCAG Travaux.
Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles du marché.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial (DC4).

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la Commande Publique l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser tout sous-traitant lorsque le recours à la sous-traitance aurait pour effet de porter atteinte à la bonne exécution du marché.

1-3.3. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

SCME
12 Z.A. Les Alouettes
62223 Saint Nicolas lez Arras

Il est chargé d'une mission comprenant :

•Les études de diagnostique (DIAG) ;
•Les études d'avant-projet (AVP);
•Les études de projet (PRO) ;
•L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) avec analyse des offres ;
•Les études d'exécution (EXE) ;
•Le visa des études d'exécution (VISA) ;
•La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
•L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR).

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.4. Contrôle technique

QUALICONSULT

13 rue Pierre et Marie CURIE

59260 LEZENNES

1-3.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

QUALICONSULT

13 rue Pierre et Marie CURIE

59260 LEZENNES

1-3.6. Autres intervenants

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : Société BERIM - Agence des Hauts de France – 297 Boulevard de Liège CS 70103 – 59502 Douai Cedex

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Mission assurée par le Maître d'œuvre.

1-3.8. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le directeur du SGCD ou son représentant.

1-3.9. Forme des notifications et communications

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels. Tout changement d'adresse postale ou mail en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une notification préalable à l'acheteur.

Pour les notifications au titulaire du marché, des décisions, observations ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la plateforme des achats de l'État (PLACE) qui permet d'attester de la date et de l'heure de leur réception.
En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

En complément de l'article 5 du CCAG, l'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :
Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître de l'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1-4.1. Personnel intervenant

L'accès aux sites est subordonné aux autorisations de sécurité requises. A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des vérifications administrative et de sécurité (criblage) concernant l'entreprise et les personnels (y compris les sous-traitants) amenés à intervenir.
L'accès aux sites étant contrôlé, le titulaire devra fournir au responsable de site, au moins 5 jours avant le début de leur intervention, la liste nominative du personnel de l'entreprise accompagnée d'une photocopie de leur carte d'identité.
Les personnels ne pourront intervenir qu'après obtention de l'autorisation d'accès lorsqu'elle est requise.
En cas de refus d'autorisation,de retrait ou d'avis défavorable, le titulaire s'engage à remplacer sans délai la personne concernée par un agent présentant les qualifications requises.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du

Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R2193-1 à R2193-8 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ……. du …… ayant pour objet ……
>
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

1-6. Responsabilités et Assurances

1-6.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

–dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
–dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, l'entreprise déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :
•Garantie effondrement avant réception ;

•Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;

•Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Les entreprises titulaires justifieront de leur police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) doit(vent) fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.).

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-7 Réalisation de prestations similaires

En vertu de l'article R2122-7 du CCP, l'acheteur peut passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence

1-8 Clauses sociales et environnementales

- S 'agissant de la disposition sociale :

dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à respecter les principes fondamentaux du droit du travail .

- S'agissant de la disposition environnementale :

Le titulaire est tenu d'assurer la gestion des déchets évaluée à partir du dossier de propreté du chantier.

Sur les autres aspects environnementaux, le titulaire s'engage sur la qualité des dispositions techniques prévues pour optimiser la prise en compte de l'environnement à toutes les phases du projet appréciées à travers le cadre de réponses présentant les actions prises en faveur du développement durable dans le cadre des modalités pratiques d'exécution du marché.

1-9 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-10 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du RPA font seuls foi ;
- Le mémoire technique du titulaire;
- Les cadres de décomposition de prix globale et forfaitaire DPGF.

B – Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

L'exécution des tranches optionnelles est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, prise par ordre de service.
L'affermissement d'une tranche optionnelle n'est pas subordonnée à l'affermissement de la tranche précédente, dans l'ordre listé au présent marché. Elles pourront être affermies dans un ordre non séquentiel.

3-1.1. Délais limites de notification

Les délais limites de notification de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après :

- Pour la tranche optionnelle suivant la tranche ferme : dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de début de la période de préparation de la tranche ferme;
- Pour les tranches optionnelles suivantes : dans un délai maximum de 18 mois à compter de l'achèvement des travaux de la dernière tranche notifiée par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

Le titulaire ne bénéficie d'aucune indemnité en cas de non affermissement d'une tranche optionnelle.

3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

Fluides, électricité, sanitaire, salle de restauration.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.
Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

3-2.4. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Le marché donne lieu au versement d'acomptes sur présentation des demandes de paiement du titulaire au maître d'œuvre.

Le montant de chaque acompte mensuel correspond à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est diminué, le cas échéant, de la fraction correspondante du remboursement de l'avance et la retenue de garantie.

3-2.5. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le marché donne lieu au versement d'acomptes mensuel sur présentation des demandes de paiement au titulaire.
Le montant de chaque acompte correspond à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est diminué, le cas échéant, de la fraction correspondante du remboursement de l'avance et de la retenue de garantie.
La transmission des demandes de paiement s'effectue obligatoirement **sous forme dématérialisée** après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :
https://chorus-pro.gouv.fr
Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/
Elles devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP, ainsi que :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».
- Le numéro de SIRET de l'État
- Le code du service exécutant de la dépense.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à 2192-14 et R2192-31à R 2192-34 et R 2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

L' index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

Index	Désignation
BT38	Plomberie sanitaires

Cet index est publié :

–sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index ;

–au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

Par dérogation aux articles 12.2.1 et 19 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}20 + 0{,}80 \times (I_n / I_o)$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R2191-27 à 29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4. Modalités particulières de paiement

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

–Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;

–Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;

–Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;

–Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;

–Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;

–Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;

–Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

–Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

–Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du CCP , il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire et sont appliquées par jour calendaire de retard (samedi, dimanche et jour férié inclus).e.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes : pénalité journalière 250,00 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 €.

4-4.5. Non respect de la clause environnementale

Par infraction constatée, le titulaire encourt une pénalité fixée à 500€.
En cas de non remise des justificatifs, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100€.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total

du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.
Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant minimum initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant du RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :

●Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;

●Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le titulaire.

- Par les soins des titulaires :

●Établissement des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux ;

●Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

•du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
•du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
•du SOSED.

● Établissement du Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

7-2. Études d'exécution des ouvrages

Sans objet.

7-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

7-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C – Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le

coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

•De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;

•De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D – Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) est joint au marché suite à sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E – Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

7-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

7-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

7-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

7-4.7. Emploi d'explosifs – Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

7-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

7-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 8. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

8-1. Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

8-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

8-2. Réception

8-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

8-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :
•Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
•Les notices de fonctionnement ;
•Les prescriptions de maintenance.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

•Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad.

•Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office version 2003 sxw, sxc, odc, odp, odt, pour OpenOffice version 3.1, pdf – ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

8-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 et 50 du CCAG Travaux.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou le refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 ou aux articles D.8254-2 du Code du Travail peut entraîner la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-6.4	Déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	Déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-1.1	Déroge à l'article	18.3 du CCAG
CCAP 3-2.2	Déroge à l'article	9.1.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	Déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-3.3	Déroge à l'article	12.2.1 et 19 du CCAG
CCAP 4	Déroge à l'article	19.2.1 du CCAG

CCAP 4-3.1	Déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 7-1	Déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 7-6	Déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 8-2.1	Déroge à l'article	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 8-5	Déroge à l'article	40 du CCAG